



Agence canadienne  
d'inspection des aliments

Canadian Food  
Inspection Agency

**ER-F-1**

**Propositions de l'employeur  
en ce qui a trait à la convention collective  
pour le groupe de  
l'Alliance de la Fonction publique du Canada  
(AFPC)**

**Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)**

**Le 10 novembre 2011**

**Canada**

**PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA**

**Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)**

**Sous toutes  
réserves**

---

**ÉQUIPE DE NÉGOCIATION DE LA GESTION**

**Marie-Claude Bergeron**

**Sharon Christie**

**Karen M. Jessett**

**Claude Levesque**

**William J. Moore**

**Judy Strazds**

**Karen Trousdale**

**Monica Surrett**

Analyste, Négociations collectives  
Division des ressources humaines

**Pierre Girard**

Négociateur et Gestionnaire, Négociations collectives  
Division des ressources humaines

(613) 221-5109 - travail  
(613) 808-7232 - cellulaire

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### INTRODUCTION

Sous toutes réserves, ce document expose les propositions de l'employeur pour la négociation d'une convention collective expirant le 31 décembre 2011 et qui vise les employés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui sont membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) unité de négociation.

L'Employeur se réserve le droit de modifier, retirer ou proposer un nouveau libellé à tout moment au cours de ces négociations. L'Employeur a également indiqué dans ces propositions qu'il souhaite amorcer des discussions avec le Syndicat sur certains sujets. Suite à ces discussions, l'Employeur se réserve le droit de soumettre de nouvelles propositions et des contre-propositions, si nécessaire.

Sauf indication contraire, les propositions s'appliquent à la convention collective actuellement en vigueur et ont été formulées par des références à des articles de la convention collective.

En outre, l'Employeur propose que les articles de la convention qui ne seront pas réglés à titre de propositions par les parties soient reconduits, sous réserve des modifications grammaticales nécessaires par souci d'uniformité avec les autres articles faisant l'objet d'entente.

**Note:** Les modifications proposées du libellé existant sont indiquées en **caractère gras et italique**. Lorsque l'abolition de texte est proposée, les mots sont rayés.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### OBJECTIFS

Les objectifs de l'Employeur dans la négociation de la nouvelle convention collective seront axés sur :

- 1 - L'amélioration de la capacité de l'Agence à livrer son mandat de façon efficace et efficiente dans un contexte économique conscient.
- 2 - Veiller à ce que les termes et conditions d'emploi soient suffisamment souples pour permettre à l'Employeur et aux employés de s'adapter aux conditions changeantes.
- 3 - Assurer la cohérence dans les conventions collectives ainsi que la clarification, la consolidation et la standardisation du langage, le cas échéant.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### SOMMAIRE

- ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 8 - RECONNAISSANCE SYNDICALE
- ARTICLE 9 - INFORMATION
- ARTICLE 10 - PRÉCOMPTE DES COTISATIONS
- ARTICLE 13 - CONGÉ PAYÉ OU NON PAYÉ POUR AFFAIRES SYNDICALES
- ARTICLE 16 - MESURES DISCIPLINAIRES
- ARTICLE 17 - PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES GRIEFS
- ARTICLE 24 - DURÉE DU TRAVAIL
- ARTICLE 27 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES
- ARTICLE 28 - INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL
- ARTICLE 29 - DISPONIBILITÉ
- ARTICLE 30 - INDEMNITÉ DE RENTRÉE AU TRAVAIL
- ARTICLE 31 - JOURS FÉRIÉS DÉSIGNÉS PAYÉS
- ARTICLE 33 - TEMPS DE DÉPLACEMENT
- NOUVEAU** - **CONGÉ COMPENSATOIRE PAYÉ**
- ARTICLE 37 - CONGÉ ANNUEL PAYÉ
- ARTICLE 38 - CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### SOMMAIRE, suite

- ARTICLE 50 - CONGÉS POUR COMPARUTION
- ARTICLE 55 - EXPOSÉ DES FONCTIONS
- ARTICLE 58 - DROITS D'INSCRIPTION
- ARTICLE 60 - EMPLOYÉ-E-S À TEMPS PARTIEL
- ARTICLE 61 - INDEMNITÉ DE DÉPART
- ARTICLE 62 - ADMINISTRATION DE LA PAYE
- ARTICLE 63 - LES ENTENTES DU CONSEIL NATIONAL MIXTE
- ARTICLE 65 - DURÉE DE LA CONVENTION
- APPENDICE A - TAUX DE RÉMUNÉRATION ET NOTES SUR LA RÉMUNÉRATION
- APPENDICE B - POLITIQUE SUR LA TRANSITION EN MATIÈRE D'EMPLOI

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

#### **NOUVEAU**

**3.03** *Dans la présente convention, les mots du genre masculin s'applique aussi au genre féminin.*

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 8 – RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 8.01** L'Employeur reconnaît le Syndicat comme agent négociateur exclusif de tous les employé-e-s visés dans le certificat délivré par la Commission des relations de travail dans la fonction publique le 27 octobre 1997 ***et modifiée ultérieurement par la dite Commission, le 20 avril 1999 et le 22 décembre 1999, couvrant les employés de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC), unité de négociation.***

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 9 – INFORMATION

**9.02** L'Employeur convient de ~~fournir~~ mettre à **la disposition de** chaque employé-e **l'accès à** un exemplaire de la présente convention **ainsi que ses *avenants***. ~~et s'efforcera de le faire au cours du mois qui suit sa réception de l'imprimeur.~~

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 10 – ~~PRÉCOMPTE~~ DES COTISATIONS SYNDICALES

**10.04** N'est pas assujetti au présent article, l'employé-e qui convainc l'Employeur ***l'Alliance***, par une déclaration faite sous serment, qu'il ou elle est membre d'un organisme religieux enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont la doctrine lui interdit, en conscience, de verser des contributions pécuniaires à une organisation syndicale et qu'il ou elle versera à un organisme de charité enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* des contributions égales au montant des cotisations, à condition que la déclaration de l'employé-e soit contresignée par un représentant officiel de l'organisme religieux en question. ***L'Alliance informera l'Employeur en conséquence.***

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 13 - CONGÉ PAYÉ OU NON PAYÉ POUR AFFAIRES SYNDICALES

**Plaintes déposées devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique en application du paragraphe de l'article 190(1) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique***

**13.01** Lorsque les nécessités du service le permettent, *lorsqu'une plainte est déposée devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique en vertu du paragraphe 190(1) de la LRTFP alléguant une violation de l'article 157, de l'alinéa 186(1)(a) ou 186(1)(b), du sous-alinéa 186(2)(a)(i), de l'alinéa 186(2)(b), de l'article 187, de l'alinéa 188(a) ou du paragraphe 189(1) de la LRTFP*, l'Employeur accorde un congé payé :

a) à l'employé-e qui dépose une plainte en son propre nom devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique,

et

b) à l'employé-e qui intervient au nom d'un-e employé-e ou du Syndicat qui dépose une plainte.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 16 – MESURES DISCIPLINAIRES

**13.05** Tout document ou toute déclaration écrite concernant une mesure disciplinaire qui peut avoir été versé au dossier personnel de l'employé-e doit être détruit au terme de la période de deux (2) ans qui suit la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise, pourvu qu'aucune autre mesure disciplinaire n'ait été portée au dossier dans l'intervalle. ***Cette période sera automatiquement prolongée de la durée de toute période de congé sans solde.***

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 17 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

- 17.11** L'Employeur répond normalement au grief d'un-e employé-e, à tous les paliers de la procédure de règlement des griefs sauf au dernier, dans les quinze (15) jours **civils** qui suivent la date de présentation du grief audit palier. Si la décision ou le règlement du grief ne donne pas satisfaction à l'employé-e, ce dernier ou cette dernière peut présenter un grief au palier suivant de la procédure dans les quinze (15) jours **civils** qui suivent la date à laquelle il ou elle reçoit la décision ou le règlement par écrit.
- 17.12** À défaut d'une réponse de l'Employeur dans les quinze (15) jours **civils** qui suivent la date de présentation d'un grief, à tous les paliers sauf au dernier, l'employé-e peut, dans les quinze (15) jours **civils** qui suivent, présenter un grief au palier suivant de la procédure de règlement des griefs.
- 17.13** L'Employeur répond normalement au grief de l'employé-e au dernier palier de la procédure de règlement des griefs dans les quarante (40) jours **civils** qui suivent la date de la présentation du grief à ce palier.
- 17.24** Les parties conviennent que tout grief arbitral peut être renvoyé au processus suivant d'arbitrage accéléré :
- h) L'arbitre rendra à l'audience une décision de vive voix qui sera consignée et paraphée par les représentants des parties. Cette décision rendue de vive voix sera confirmée par écrit dans les cinq (5) jours **civils** de l'audience. À la demande de l'arbitre, les parties pourront autoriser une modification aux conditions énoncées ci-dessus, dans un cas particulier.
- 17.29** Le Syndicat peut présenter un grief collectif au premier palier de la procédure au plus tard ~~trente~~ quarante-cinq (**35**) (~~45~~) jours **civils** après le jour où les employé-e-s s'estimant lésés ont eu connaissance de l'action, de l'absence d'action ou du fait donnant lieu au grief collectif ou après le jour où ils ou elles en ont été avisés, le premier en date étant à retenir.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 17 – PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS, suite

- 17.30** Le Syndicat peut présenter un grief collectif à chacun des paliers de la procédure de règlements des griefs qui suit le premier:
- a) dans les quinze (15) jours **civils** qui suivent la date à laquelle la décision du dernier palier lui a été communiquée,
  - ou
  - b) lorsque l'employeur ne lui a pas communiqué de décision au cours du délai prescrit au paragraphe 17.31, dans les quarante (40) jours **civils** après l'expiration de ce délai.
- 17.31** L'employeur répond normalement à un grief collectif présenté par le Syndicat dans les vingt (20) jours **civils** qui suivent la date de présentation du grief collectif à la personne désignée en vertu du paragraphe 17.26.
- 17.39** Les parties peuvent présenter un grief de principe au plus tard le trente cinquième (35<sup>e</sup>) jour **civil** après le jour où les parties ont eu connaissance de l'action, de l'absence d'action ou du fait donnant lieu au grief de principe ou après le jour où elles en ont été avisées, le premier en date étant à retenir.
- 17.40** La personne dont la décision en matière de griefs de principe constitue le palier approprié de la procédure répond normalement à un grief de principe présenté par l'un ou l'autre des parties dans les vingt (20) jours **civils** qui suivent la date de présentation du grief de principe à la personne désignée en vertu du paragraphe 17.38.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 24 - DURÉE DU TRAVAIL

#### Dispositions exclues

Les paragraphes 24.04, 24.05 et 24.06 ne s'appliquent aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.

#### Dispositions de dérogation

Les paragraphes GL/GS 24.04, GL/GS 24.05 et GL/GS 24.06 s'applique uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.

#### 24.04

- b) Dans le cas des employé-e-s assujettis à l'alinéa 24.04a) et qui effectuent des tâches d'inspection de l'abattage, l'Employeur fait tout effort raisonnable pour :
- (i) éviter les fluctuations excessives des heures de travail;
  - (ii) afficher les horaires de travail **cinq (5) sept (7)** jours à l'avance;
  - (iii) informer les employé-e-s par écrit des modifications apportées, s'il y a lieu, à leur horaire de travail.
  - (iv) lorsque les heures de travail à l'horaire de l'employé-e sont modifiées **à l'endroit habituel de travail de l'employé**, par l'Employeur, **de plus d'une (1) heure et que l'employé est informé par l'Employeur de ce changement d'heure** après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé-e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé-e, ~~celui des deux moments qui survient en premier étant retenu~~, l'employé-e **ce dernier** a droit à une prime en espèces de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 24 - DURÉE DU TRAVAIL, suite

- (v) lorsque la pause-repas à l'horaire est modifiée **à l'endroit habituel de travail de l'employé**, par l'Employeur, de plus d'une **(1)** demi-heure ~~(0.5)~~ **et que l'employé est informé par l'Employeur de ce changement de pause-repas prévue** après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé-e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé-e, celui des deux moments qui survient en premier étant retenu, l'employé-e **ce dernier** a droit à une prime en espèces de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.
- (vi) le montant de la prime en espèces versée en vertu des alinéas 24.04b)(iv) et (v) ne doit pas dépasser vingt dollars (20 \$) par jour de travail.

**24.05** Dans le cas des employé-e-s qui travaillent par roulement ou de façon irrégulière :

- b) L'Employeur fait tout effort raisonnable pour :
  - (i) ne pas prévoir à l'horaire un commencement de poste dans les douze (12) heures qui suivent la fin du poste précédent de l'employé-e;
  - (ii) éviter les fluctuations excessives des heures de travail;
  - (iii) tenir compte des désirs de la majorité des employé-e-s touchés par la répartition des postes à l'intérieur d'un horaire de postes;
  - (iv) répartir les postes sur une période ne dépassant pas deux (2) mois et pour afficher les horaires au moins **cinq (5)** ~~sept (7)~~ jours avant la date du début du nouvel horaire.
- c) Lorsque les heures de travail à l'horaire de l'employé-e sont modifiées **à l'endroit habituel de travail de l'employé**, par l'Employeur, **de plus d'une (1) heure et que l'employé est informé par l'Employeur de ce**

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 24 - DURÉE DU TRAVAIL, suite

~~*changement d'heure*~~ après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé-e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé-e, ~~celui des deux moments qui survient en premier étant retenu,~~ **ce dernier** a droit à une prime en espèces de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.

- d) Lorsque la pause-repas à l'horaire est modifiée **à l'endroit habituel de travail de l'employé**, par l'Employeur, de plus d'une **(1) demi-heure (0,5) et que l'employé est informé par l'Employeur de ce changement de pause-repas prévue** après le point milieu de la journée de travail précédente de l'employé-e ou après le début de la pause-repas du jour de travail précédent de l'employé-e, ~~celui des deux moments qui survient en premier étant retenu,~~ l'employé-e **ce dernier** a droit à une prime en espèces de vingt dollars (20 \$) en plus de la rémunération journalière normale.

#### GL/GS 24.05

Dans le cas des employé-e-s qui travaillent par roulement ou de façon irrégulière :

- b) L'Employeur fait tout effort raisonnable pour :
- (i) ne pas prévoir à l'horaire un commencement de poste dans les huit (8) heures qui suivent la fin du poste précédent de l'employé-e;
  - (ii) éviter les fluctuations excessives des heures de travail;
  - (iii) tenir compte de la majorité des employé-e-s touchés par la répartition des postes à l'intérieur d'un horaire de postes;
  - (iv) répartir les postes sur une période ne dépassant pas deux (2) mois et pour afficher les horaires au moins **cinq (5) sept (7)** jours avant la date du début du nouvel horaire.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 24 - DURÉE DU TRAVAIL, suite

**24.10** Si le préavis de modification de l'horaire des postes donné à un-e employé-e est de moins de **quarante-huit (48) heures** ~~sept (7) jours~~, il ou elle touche une prime de salaire calculée au tarif et demi (1,5) pour le travail effectué pendant le premier (1<sup>er</sup>) poste modifié. Les postes effectués par la suite, selon le nouvel horaire, sont rémunérés au tarif normal.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 27 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

#### 27.01 Généralités

a) *L'employé a droit à la rémunération des heures supplémentaires pour chaque période complète de quinze (15) minutes de travail supplémentaire qu'il ou elle accomplit :*

(i) *quand le travail supplémentaire est autorisé d'avance par l'Employeur,*

*et*

(ii) *quand l'employé ne décide pas de la durée du travail supplémentaire.*

b) *Les employés doivent consigner de la manière déterminée par l'Employeur les heures auxquelles commence et se termine le travail supplémentaire.*

#### 27.02

#### 27.01 Taux des heures supplémentaires

Chaque période de quinze (15) minutes de ~~Le~~ travail supplémentaire est rémunérée aux tarifs suivants :

a) tarif et demi (1,5), sous réserve des dispositions **de l'article** ~~des alinéas 27.02 27.04~~ b) ou c);

**L'alinéa 27.02 27.04 b) ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

b) tarif double (2) pour chaque heure supplémentaire effectuée en sus de quinze (15) heures au cours d'une période donnée de vingt-quatre (24) heures ou en sus de sept heures et demie (7,5) pendant son premier (1<sup>er</sup>) jour de repos, et pour toutes les heures effectuées pendant le deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos ou

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 27 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES, suite

le jour de repos subséquent. L'expression « deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos ou jour de repos subséquent » désigne le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ou le jour subséquent d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés.

**L'alinéa 27.02 ~~27.04~~ c) s'applique uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

- c) tarif double (2) pour chaque heure supplémentaire effectuée en sus de seize (16) heures au cours d'une période donnée de vingt-quatre (24) heures ou en sus de huit (8) heures pendant son premier (1<sup>er</sup>) jour de repos, et pour toutes les heures effectuées pendant le deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos ou le jour de repos subséquent. L'expression « deuxième (2<sup>e</sup>) jour de repos ou jour de repos subséquent » désigne le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ou le jour subséquent d'une série ininterrompue de jours de repos civils consécutifs et accolés.

#### **27.03**

~~27.02 a) Les heures supplémentaires donnent droit à une rémunération en espèces sauf dans les cas où, à la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, ces heures supplémentaires peuvent être compensées au moyen d'une période équivalente de congé payé. (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~

~~b) L'Employeur s'efforce de verser la rémunération en espèces des heures supplémentaires dans les **six (6)** quatre (4) semaines qui suivent la demande de paiement de l'employé-e.~~

~~c) Le congé compensateur est accordé au moment qui convient à la fois à l'employé-e et à l'Employeur. (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~

~~d) Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé-e, calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à~~

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 27 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES, suite

~~son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question.~~ (REPLACÉ  
PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)

**27.06**

~~27.05~~

- c) Lorsque l'employé-e est tenu de se présenter au travail et se présente effectivement au travail dans les conditions énoncées en a) ou b) ci-dessus et qu'il ou elle est obligé d'utiliser des services de transport autres que les services de transport en commun normaux, il ou elle est remboursé, de la façon suivante, des dépenses raisonnables qu'il ou elle a engagées :
- (i) ***une indemnité à concurrence de 50 kilomètres par voyage (maximum de 100 kilomètres aller-retour) entre le lieu de travail et la résidence de l'employé*** ~~les frais de millage~~ au taux normalement payé à l'employé-e lorsqu'il ou elle est autorisé par l'Employeur à utiliser son automobile lorsqu'il ou elle voyage dans sa propre automobile,  
  
ou
  - (ii) les dépenses effectivement engagées pour d'autres moyens de transport commerciaux.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 28 - INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL

**28.01** Si l'employé-e est rappelé au travail

- a) un jour férié désigné payé qui n'est pas un jour de travail prévu à son horaire,  
ou
- b) un jour de repos,  
ou
- c) après avoir terminé son travail de la journée **sa journée de travail normale** et **après** avoir quitté les lieux de travail **et avant de se présenter pour sa période de travail d'horaire normale suivante, l'employé est rappelé au travail pour une période de travail supplémentaire non accolée**, ~~et rentre au travail~~, il ou elle touche le plus élevé des deux montants suivants :
  - (i) une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable **qui s'appliquera une seule fois au cours d'une même période de huit (8) heures à compter du moment où l'employé amorce le travail** ~~pour chaque rappel, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures. Ce maximum doit comprendre toute indemnité de rentrée au travail versée en vertu du paragraphe 31.06 et des dispositions concernant l'indemnité de rentrée au travail,~~  
ou
  - (ii) la rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour les heures **supplémentaires effectuées** ~~de travail effectuées, à la condition que la période travaillée ne soit pas accolée aux heures de travail normales de l'employé-e.~~

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 28 - INDEMNITÉ DE RAPPEL AU TRAVAIL, suite

#### ~~Rémunération en espèces ou sous forme de congé compensateur payé~~

- 28.05 a) ~~Les heures supplémentaires donnent droit à une rémunération en espèces sauf dans les cas où, à la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, ces heures supplémentaires peuvent être compensées au moyen d'une période équivalente de congé payé. (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~
- b) L'Employeur s'efforce de verser la rémunération en espèces des **indemnités de rappel au travail** heures supplémentaires dans les **six (6)** ~~quatre (4)~~ semaines qui suivent la demande de paiement de l'employé-e.
- c) ~~Le congé compensateur est accordé au moment qui convient à la fois à l'employé-e et à l'Employeur. (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~
- d) ~~Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé-e, calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question. (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 29 - DISPONIBILITÉ

- 29.01** Lorsque l'employeur exige d'un-e employé-e qu'il ou elle soit ***promptement*** disponible, en l'absence d'un avis d'annulation accepté, en dehors des heures normales de travail, cet-te employé-e a droit à une indemnité de disponibilité au taux équivalant à une demi-heure (0,5) de travail pour chaque période entière ou partielle de quatre (4) heures durant laquelle il ou elle est en disponibilité.
- 29.02** L'employé-e désigné par une lettre ou un tableau pour remplir des fonctions de disponibilité, doit pouvoir être atteint au cours de cette période à un numéro téléphonique connu et pouvoir rentrer ***promptement*** au travail aussi rapidement que possible ***et dans un délai raisonnable déterminé par l'Employeur*** s'il ou elle est appelé à le faire. Lorsqu'il désigne des employé-e-s pour des périodes de disponibilité, l'Employeur s'efforce de prévoir une répartition équitable des fonctions de disponibilité.
- 29.03** Il n'est pas versé d'indemnité de disponibilité si l'employé-e est incapable de se présenter au travail lorsqu'il ou elle est tenu de le faire.
- 29.04** L'employé-e qui est tenu de se présenter au travail un jour de repos et qui s'y présente touche la plus élevée des deux (2) rémunérations suivantes :
- a) une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable ***qui s'appliquera une seule fois au cours d'une même période de huit (8) heures à compter du moment où l'employé amorce le travail*** ~~pour chaque rentrée au travail, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures.~~

ou

  - b) la rémunération calculée au tarif applicable des heures supplémentaires réelles,

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 29 – DISPONIBILITÉ, suite

- ~~c) la disponibilité donne droit à une rémunération en espèces sauf dans les cas où à la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, la disponibilité peut être compensée au moyen d'une période équivalente de congé payé. (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~
  
- ~~d) les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé-e, calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination. (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~
  
- c)e) L'Employeur s'efforce de verser la rémunération en espèces des heures supplémentaires dans les **six (6)** quatre (4) semaines qui suivent la demande de paiement de l'employé-e.**

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 30 - INDEMNITÉ DE RENTRÉE AU TRAVAIL

#### 30.05 ~~Rémunération en espèces ou sous forme de congé payé~~

- a) ~~Les heures supplémentaires donnent droit à une rémunération en espèces sauf dans les cas où, à la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, ces heures supplémentaires peuvent être compensées au moyen d'une période équivalente de congé payé (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~
- b) L'Employeur s'efforce de verser la rémunération en espèces des **indemnités de rentrée au travail** heures supplémentaires dans les **six (6)** quatre (4) semaines qui suivent la demande de paiement de l'employé-e.
- c) ~~Le congé compensateur est accordé au moment qui convient à la fois à l'employé-e et à l'Employeur. (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~
- d) ~~Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé-e, calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question. (REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)~~

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 33 - TEMPS DE DÉPLACEMENT

**33.04** Lorsque l'employé-e est tenu de voyager ainsi qu'il est stipulé aux paragraphes 33.02 et 33.03 :

- a) Un jour de travail normal pendant lequel il ou elle voyage mais ne travaille pas, il ou elle touche sa rémunération journalière normale.
- b) Un jour de travail normal pendant lequel il ou elle voyage et travaille, il ou elle touche :
  - (i) la rémunération normale de sa journée pour une période mixte de déplacement et de travail ne dépassant pas les heures de travail normales prévues à son horaire,
  - et
  - (ii) le tarif applicable des heures supplémentaires pour tout temps de déplacement additionnel qui dépasse les heures normales de travail et de déplacement prévues à son horaire, le paiement maximal versé pour ce temps de déplacement additionnel ne devant pas dépasser quinze (15) heures de rémunération au tarif normal.

***Aux fins des paragraphes 33.04b)(i) et (ii), si une période de travail et de déplacement se prolonge jusqu'au jour suivant, toute période de déplacement de l'employé est réputée s'être déroulée le jour où elle a débuté.***

- c) Un jour de repos ou un jour férié désigné payé, il ou elle est rémunéré au tarif des heures supplémentaires applicable pour le temps de déplacement, jusqu'à concurrence de quinze (15) heures de rémunération au tarif normal.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 33 - TEMPS DE DÉPLACEMENT, suite

(REPLACÉ PAR LE NOUVEL ARTICLE - CONGÉ COMPENSATOIRE)

- ~~33.07~~ a) À la demande de l'employé-e et avec l'approbation de l'Employeur, la rémunération au tarif des heures supplémentaires que prévoit le présent article peut être accordée sous la forme d'un congé compensateur payé.
- b) Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé-e calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### **\*\*NOUVEAU\*\* - CONGÉ COMPENSATOIRE PAYÉ**

- XX.01** *À la demande d'un employé et à la discrétion de l'employeur ou à la demande de l'Employeur avec l'accord de l'employé, l'indemnité acquise en vertu des articles 27 –Heures supplémentaires, 28-Rappel, 29-Veille et le temps de déplacement rémunéré, 30-Indemnité de rentrée au travail, au taux d'heures supplémentaires, conformément à l'article 33-Temps de déplacement, peuvent être pris sous forme de congé compensatoire, qui sera calculé au taux de prime prévu à l'article applicable.*
- XX.02** *Les congés compensatoires acquis au cours d'un exercice financier et qui n'ont pas été pris au 30 septembre de l'exercice financier suivant seront rémunérés en espèces au taux de rémunération horaire de l'employé calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question.*
- XX.03** *À la demande d'un employé et à la discrétion de l'employeur ou à la demande de l'Employeur avec l'accord de l'employé, les congés compensatoires accumulés peuvent être versés, en totalité ou en partie, une fois par exercice financier, au taux de rémunération horaire de l'employé calculé d'après la classification indiquée dans le certificat de nomination à son poste d'attache à la fin de l'exercice financier en question.*
- XX.04** *Lorsque l'employé décède ou cesse d'occuper son emploi pour une autre raison, lui-même ou elle-même ou sa succession touche un montant égal au produit de la multiplication du nombre de jours de congé annuel acquis mais non utilisés portés à son crédit par le taux de rémunération horaire calculé selon la classification indiquée dans le certificat de nomination à la date de cessation de son emploi.*

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### **\*\*NOUVEAU\*\* - CONGÉ COMPENSATOIRE PAYÉ, suite**

***XX.05*** ***Lorsqu'un paiement est effectué à la suite de l'application du présent article, l'employeur s'efforce de faire un tel paiement dans les six (6) semaines suivant la fin de la période de paie où l'employé demande le paiement ou si le paiement est nécessaire pour liquider les congés compensatoires non-utilisés à la fin de l'exercice financier, l'employeur s'efforce de faire un tel paiement dans les six (6) semaines du début de la première période de paie après le 30 septembre.***

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 37 - CONGÉ ANNUEL PAYÉ

#### Disposition exclues

Les alinéas 37.02a), 37.12 37.13a) et 37.12 37.13b) ne s'appliquent pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

#### Disposition de dérogation

Les alinéas 37.02b), 37.12 37.13c) et 37.12 37.13d) s'appliquent uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.

#### Établissement du calendrier des congés annuels payés

- 37.04 a) *Les employés sont censés prendre tous leurs congés annuels au cours de l'année de congé annuel pendant laquelle ils sont acquis.*
- b) *Afin de maintenir ses exigences opérationnelles, l'Employeur se réserve le droit de fixer le congé annuel de l'employé dans la mesure où il fait les efforts nécessaires pour :*
- (i) *lui accorder le congé annuel dont la durée et le moment sont conformes à la demande de l'employé si celui-ci le demande au plus tard le 1<sup>er</sup> juin ;*
  - (ii) *ne pas rappeler l'employé au travail après son départ en congé annuel.*

~~37.04~~ En établissant le calendrier des congés annuels payés de l'employé-e, sous réserve des nécessités du service, l'Employeur fait tout effort raisonnable :

- ~~a) pour accorder les congés annuels à l'employé-e pendant l'année financière au cours de laquelle il ou elle les a acquis, si celui-ci ou celle-ci le demande au plus tard le 1<sup>er</sup> juin;~~

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 37 - CONGÉ ANNUEL PAYÉ, suite

- ~~b) pour acquiescer à toute demande de l'employé-e, présentée avant le 31 janvier, d'être autorisé à utiliser pendant l'année financière suivante une période de congé annuel de trente (30) heures, ou de trente-deux (32) heures, ou la semaine normale de travail est de quarante (40) heures, ou plus acquis pendant l'année en cours;~~
- ~~c) pour faire en sorte de ne pas refuser pour un motif déraisonnable la demande de congé annuel de l'employé-e;~~
- ~~d) pour établir le calendrier des congés annuels de l'employé-e de façon équitable et, lorsqu'il n'y a pas de conflit avec les intérêts de l'Employeur ou des autres employé-e-s conformément aux désirs de l'employé-e.~~

#### **Paiements anticipés**

~~37.11~~ L'Employeur convient de verser des paiements anticipés de rémunération estimative nette pour des périodes de congé annuel de deux (2) semaines complètes ou plus, à condition qu'il en reçoive une demande écrite de l'employé-e au moins six (6) semaines avant le dernier jour de paye précédant le début de la période de son congé annuel.

~~À condition que l'employé-e ait été autorisé à partir en congé annuel pour la période en question, il lui est versé avant son départ en congé annuel le paiement anticipé de rémunération. Tout paiement en trop relatif à de tels paiements anticipés de rémunération est immédiatement imputé sur toute rémunération à laquelle il ou elle a droit par la suite et est recouvré en entier avant tout autre versement de rémunération.~~

#### **Annulation ou Déplacement du congé annuel**

##### **37.11**

~~37.12~~ Lorsque l'Employeur annule ou déplace la période de congé annuel ou de congé d'ancienneté précédemment approuvée par écrit, il rembourse à l'employé-e la partie non remboursable des contrats et des réservations de vacances faits par l'employé-e à l'égard de cette période, sous réserve de la présentation des

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 37 - CONGÉ ANNUEL PAYÉ, suite

documents que peut exiger l'Employeur. L'employé-e doit faire tout effort raisonnable pour atténuer les pertes subies et doit en fournir la preuve à l'Employeur.

#### Report et épuisement des congés annuels

##### 37.12

- ~~37.13~~ a) Lorsqu'au cours d'une année de congé annuel, un-e employé-e n'a pas épuisé tous les crédits de congé annuel auquel il ou elle a droit, la portion inutilisée des crédits de congé annuel jusqu'à concurrence de deux cent **vingt-cinq (225)** ~~soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures sera reportée à l'année de congé annuel suivante. Tous les crédits de congé annuel en sus de deux cent **vingt-cinq (225)** ~~soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures seront automatiquement payés en argent au taux de rémunération horaire de l'employé-e calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.
- b) Nonobstant l'alinéa 37.13a), si, à la date de signature de la présente convention ou à la date où l'employé-e est assujetti à la présente convention, il ou elle a à son crédit plus de deux cent **vingt-cinq (225)** ~~soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures de congé annuel non utilisés acquis au cours des années antérieures, un minimum de soixante-quinze (75) heures de crédits par année seront utilisés ou payés en argent au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'à ce que tous les crédits de congé annuel qui dépassent deux cent **vingt-cinq (225)** ~~soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ heures aient été épuisés. Le paiement se fait en un versement par année et est calculé au taux de rémunération horaire de l'employé-e selon la classification établie dans le certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année de congé annuel précédente applicable.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 37 - CONGÉ ANNUEL PAYÉ, suite

- c) Lorsqu'au cours d'une année de congé annuel, un-e employé-e n'a pas épuisé tous les crédits de congé annuel auquel il ou elle a droit, la portion inutilisée des crédits de congé annuel jusqu'à concurrence de deux cent **quarante (240)** ~~quatre-vingt (280)~~ heures sera reportée à l'année de congé annuel suivante. Tous les crédits de congé annuel en sus de deux cent **quarante (240)** ~~quatre-vingt (280)~~ heures seront automatiquement payés en argent au taux de rémunération horaire de l'employé-e calculé selon la classification indiquée dans son certificat de nomination à son poste d'attache le dernier jour de l'année de congé annuel.
- d) Nonobstant l'alinéa **37.12** ~~37.13c~~, si, à la date de signature de la présente convention ou à la date où l'employé-e est assujéti à la présente convention, il ou elle a à son crédit plus de deux cent **quarante (240)** ~~quatre-vingt (280)~~ heures de congé annuel non utilisés acquis au cours des années antérieures, un minimum de soixante-quinze (75) heures de crédits par année seront utilisés ou payés en argent au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'à ce que tous les crédits de congé annuel qui dépassent deux cent **quarante (240)** ~~quatre-vingt (280)~~ heures aient été épuisés. Le paiement se fait en un versement par année et est calculé au taux de rémunération horaire de l'employé-e selon la classification établie dans le certificat de nomination à son poste d'attache le 31 mars de l'année de congé annuel précédente applicable.

#### **37.14**

#### **37.15 Nomination à un poste dans un organisme apparaissant à l'annexe I, IV ou V**

Nonobstant la clause 37.09, l'employé qui démissionne pour accepter un emploi auprès d'une organisation énumérée à l'annexe I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* peut choisir de ne pas se faire payer ses crédits de congés annuels **accumulés mais non-utilisés** ou d'ancienneté inutilisés, à condition que l'organisation d'accueil accepte de reconnaître ces crédits.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 37 - CONGÉ ANNUEL PAYÉ, suite

#### 37.13

#### 37.16 Employé qui quitte un organisme apparaissant à l'annexe I, IV ou V

L'Employeur accepte de reconnaître les crédits de congé annuel non utilisés jusqu'à concurrence **du maximum** de ~~deux cent soixante-deux virgule cinq (262,5)~~ **d'heures spécifié dans les articles 37.12 a) ou 37.12 c)**, ou ~~deux cent quatre-vingts (280) heures pour les employés classifiés dans les groupes GL ou GS,~~ **le cas échéant**, d'un employé qui démissionne d'un organisme visé à l'annexe I, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* afin d'occuper un poste chez l'Employeur, à condition que l'employé ainsi muté ait le droit de faire transférer ces crédits et choisisse de le faire.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 38 - CONGÉ DE MALADIE PAYÉ

**L'alinéa 38.04a) ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

**38.04 a)** Lorsque l'employé-e n'a pas de crédits ou que leur nombre est insuffisant pour couvrir l'attribution d'un congé de maladie payé en vertu des dispositions du paragraphe 38.02, un congé de maladie payé peut lui être accordé à la discrétion de l'Employeur pour une période maximale de cent quatre-vingt-sept virgule cinq (187,5) heures, sous réserve de la déduction de ce congé anticipé de tout crédit de congé de maladie acquis par la suite **avec l'Employeur.**

**L'alinéa 38.04b) s'applique uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL ou GS.**

b) Lorsque l'employé-e n'a pas de crédits ou que leur nombre est insuffisant pour couvrir l'attribution d'un congé de maladie payé en vertu des dispositions du paragraphe 38.02, un congé de maladie payé peut lui être accordé à la discrétion de l'Employeur pour une période maximale de deux cents (200) heures, sous réserve de la déduction de ce congé anticipé de tout crédit de congé de maladie acquis par la suite **avec l'Employeur.**

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 50 – CONGÉ POUR COMPARUTION

**50.01** L'Employeur accorde un congé payé à l'employé-e, **autre qu'un employé en congé sans solde, en congé d'éducation ou suspendu**, pendant la période de temps où il ou elle est tenu :

- a) d'être disponible pour la sélection d'un jury;
- b) de faire partie d'un jury;

**ou**

- c) d'assister, sur assignation ou sur citation, comme témoin à une procédure qui a lieu :
  - (i) devant une cour de justice ou sur son autorisation, ~~ou devant un jury d'accusation,~~
  - (ii) devant un tribunal, un juge, un magistrat ou un coroner,
  - (iii) devant le Sénat ou la Chambre des communes du Canada ou un de leurs comités, dans des circonstances autres que dans l'exercice des fonctions de son poste,
  - (iv) devant un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée, ou un de leurs comités, autorisés par la loi à obliger des témoins à comparaître devant eux, ~~ou~~

**ou**

- (v) devant un arbitre, une personne ou un groupe de personnes autorisées par la loi à faire une enquête et à obliger des témoins à se présenter devant eux.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 55 - EXPOSÉ DES FONCTIONS

**55.01** Sur demande écrite, l'employé-e reçoit **une copie de** l'exposé ~~complet et courant~~ de ses fonctions et responsabilités, y compris le niveau de classification du poste et, le cas échéant, la cote numérique attribuée par facteur à son poste, ainsi qu'un organigramme décrivant le classement de son poste dans l'organisation.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 58 - DROITS D'INSCRIPTION

**58.03** Lorsque le paiement de ces frais n'est pas exigé par l'exercice des tâches inhérentes au poste de l'employé-e, mais que l'admissibilité au statut professionnel conféré par l'une de ces associations constitue une qualification au sens des normes de sélection et d'évaluation du groupe Gestion financière :

- a) l'Employeur rembourse l'employé-e, sur réception d'une preuve de paiement, les frais d'inscription annuels qu'il ou elle a payés à l'une des associations mentionnées au paragraphe 58.02, jusqu' à concurrence de mille (1 000 \$) dollars,
- b) ~~à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sur réception d'une preuve de paiement, le remboursement mentionné en a) commencera pour les droits d'inscription exigibles pour l'année 2004.~~

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 60 - EMPLOYÉ-E-S À TEMPS PARTIEL

#### 60.01 Définition

L'expression « employé-e-s à temps partiel » désigne un-e employé-e dont l'horaire hebdomadaire de travail est, en moyenne, ***dans la même position***, inférieur à celui indiqué à l'article 24, mais pas inférieur à celui mentionné dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

#### Généralités

**L'alinéa 60.02a) ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

**60.02 a)** Sauf indication contraire dans le présent article, les employé-e-s à temps partiel ont droit aux avantages sociaux prévus dans la présente convention au prorata de leur horaire hebdomadaire de travail normal, ***dans la même position***, par rapport à trente-sept heures et demie (37,5).

**L'alinéa 60.02b) s'applique uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

b) Sauf indication contraire dans le présent article, les employé-e-s à temps partiel ont droit aux avantages sociaux prévus dans la présente convention au prorata de leur horaire hebdomadaire de travail normal, ***dans la même position***, par rapport à quarante (40) heures.

**60.03** Les employé-e-s à temps partiel ont droit à la rémunération des heures supplémentaires conformément aux sous-alinéas (ii) et (iii) de la définition des heures supplémentaires au paragraphe 2.01.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 60 - EMPLOYÉ-E-S À TEMPS PARTIEL, suite

**L'alinéa 60.04a) ne s'applique pas aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les GL et GS.**

**60.04 a)** Les dispositions de la présente convention qui ont trait aux jours de repos ne s'appliquent que lorsque l'employé-e à temps partiel a travaillé cinq (5) jours ou trente-sept heures et demie (37,5) pendant la semaine ***au taux normal dans la même position.***

**L'alinéa 60.04b) s'applique uniquement aux employé-e-s de l'unité de négociation classifiés dans les groupes GL et GS.**

b) Les dispositions de la présente convention qui ont trait aux jours de repos ne s'appliquent que lorsque l'employé-e à temps partiel a travaillé cinq (5) jours ou quarante (40) heures pendant la semaine ***au taux normal dans la même position.***

## **PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA**

**Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)**

**Sous toutes  
réserves**

---

### **ARTICLE 61 – INDEMNITÉ DE DÉPART**

**L'Employeur souhaite entrer en discussion avec le Syndicat sur les autres dispositions du présent article, y compris la cessation de l'accumulation des indemnités de départ et à la retraite.**

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 62 - ADMINISTRATION DE LA PAYE

- 62.03** a) Les taux de rémunération indiqués à l'appendice « A » entrent en vigueur aux dates stipulées.
- b) Lorsque les taux de rémunération indiqués à l'annexe « A » entrent en vigueur avant la date de signature de la présente convention, les modalités suivantes s'appliquent :
- (i) pour les fins des sous-alinéas (ii) à (v), l'expression « période de rétroactivité » désigne la période qui commence à la date d'entrée en vigueur de la révision rétroactive à la hausse des taux de rémunération et se termine le jour de la signature de la présente convention ou le jour où la décision arbitrale est rendue à cet égard;
  - (ii) la révision rétroactive à la hausse des taux de rémunération s'applique aux employé-e-s, aux anciens employé-e-s ou, en cas de décès, à la succession des anciens employé-e-s qui faisaient partie du groupe mentionné à l'article 8 de la présente convention pendant la période de rétroactivité;
  - (iii) les taux de rémunération sont payés en un montant équivalant à ce qui aurait été versé si la présente convention avait été signée ou si une décision arbitrale avait été rendue à cet égard à la date d'entrée en vigueur de la révision des taux de rémunération;
  - ~~(iv) pour permettre aux anciens employé-e-s ou, en cas de décès, aux représentants des anciens employé-e-s de toucher le paiement conformément au sous-alinéa b)(iii), l'Employeur informe ces personnes, par courrier recommandé adressé à leur dernière adresse connue, qu'ils ou elles disposent de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour demander ce paiement par écrit, l'Employeur étant déchargé de toute obligation concernant ledit paiement après ce délai;~~

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 63 - LES ENTENTES DU CONSEIL NATIONAL MIXTE

**63.02** Les sujets du CNM qui peuvent être inscrits dans une convention collective sont ceux que les parties aux ententes du CNM ont désignés comme tels ou à l'égard desquels le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique a rendu une décision en application de l'alinéa (c) du protocole d'accord du CNM qui est entré en vigueur le 6 décembre 1978, telles que modifiées de temps à autres.

***a) Toutes les directives auxquelles l'Alliance a choisi de prendre part à la consultation, tel que modifié quelquefois par les recommandations du Conseil national mixte, et dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments a approuvé, font partie de cette entente.***

~~a) Les directives suivantes, qui peuvent être modifiées de temps à autre par suite d'une recommandation du Conseil national mixte et qui ont été approuvées par le Conseil du Trésor du Canada, font partie de la présente convention :~~

- ~~— Politique sur la prime de bilinguisme;~~
- ~~— Directive sur l'aide au transport quotidien;~~
- ~~— Indemnité versées aux employés qui dispensent les premiers soins au grand public;~~
- ~~— Directive sur le service extérieur;~~
- ~~— Directive du Régime de soins de santé de la fonction publique;~~
- ~~— Protocole d'accord sur la définition du mot « conjoint »;~~
- ~~— Directive sur les postes isolés et des logements de l'État;~~
- ~~— Directive sur les uniformes;~~
- ~~— Directive sur les voyages;~~
- ~~— Directive sur la réinstallation intégrée du CNM;~~

#### ~~SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL~~

- ~~— Directive sur l'utilisation des véhicules automobiles;~~
- ~~— Directive sur la sécurité et la santé au travail;~~
- ~~— Directive sur les pesticides;~~
- ~~— Directive sur le refus de travailler;~~
- ~~— Directive sur les comités et représentants;~~

~~b) Pendant la durée de la présente convention, d'autres directives pourront être ajoutées à cette liste.~~

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 63 - LES ENTENTES DU CONSEIL NATIONAL MIXTE, suite

- b)e)** Les griefs découlant des directives **du CNM** ~~ci-dessus~~ devront être présentés conformément au paragraphe de l'article 17.2324 de l'article traitant de la procédure de règlement des griefs de la présente convention.

## PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA

Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)

Sous toutes  
réserves

---

### ARTICLE 65 - DURÉE DE LA CONVENTION

L'Employeur souhaite entrer en discussion avec le Syndicat sur la durée de l'accord.

L'Employeur se réserve le droit de présenter des propositions concernant la date à laquelle les dispositions et les annexes de la nouvelle convention entrera en vigueur, ainsi que la mise en œuvre de la période de rétroactivité de l'accord, le cas échéant.

***65.03 Les dispositions de cette convention collective doivent être mises en œuvre par les parties dans un délai de cent cinquante (150) jours à compter de la date de signature.***

**PROPOSITIONS PATRONALES DE L'ACIA**

**Groupe de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC)**

**Sous toutes  
réserves**

---

**APPENDICE « A »  
TAUX DE RÉMUNÉRATION**

**L'Employeur souhaite entrer en discussion avec le Syndicat sur  
l'Appendice « A ».**

APPENDICE « B »  
POLITIQUE SUR LA TRANSITION EN MATIÈRE D'EMPLOI

**Demandes de renseignements**

Les demandes de renseignements sur le présent appendice devraient être adressées à l'agent négociateur de l'employé-e, ou au conseiller ou à la conseillère en ressources humaines qui est assigné au lieu de travail de l'employé-e, lequel ou laquelle pourra à son tour adresser toute question sur l'application de l'appendice à la Division des relations *en milieu* de travail ~~ou~~ **à la Direction générale** Service des ressources humaines de l'Agence.